GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
04 NOV 2019

17/3/20

G.P.

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°564/2019
DU 17/05/2019
R.G. N°1277/2017

AFFAIRE:

Monsieur MELEDJE DJEDJRO FRANCISCO

(CABINET JOSEPHINE ADAE-DIRABOU)

C/

-Madame AMARI ERNESTINE EPOUSE MELEDJE

(Me GERMAIN TRE SIAGBE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **TOKPA LEXANDRE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur MELEDJE DJEDJRO FRANCISCO, né le 09 mars 1958 à Lopou/Dabou, de nationalité ivoirienne, Professeur des Universités, B.P. V 179 Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux;

Représenté et concluant par le cabinet JOEPHINE ADAE-DIRABOU, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux 7ème tranche, Carrefour Aghien, derrière la station PETROCI sur le prolongement de l'Ambassade du Soudan, 01 B.P. 3385 Abidjan 01, Tél : 22 52 00 50/Cél :01 07 41 47/49 11 82 24, e-mail :cabinetadae@gmail.com ;

APPELANTS ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame AMARI ERNESTINE EPOUSE MELEDJE, née le 05 avril 1961 à Orbaff/Dabou, Professeur Certifié d'Arts Plastiques, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

GROSSE EXPEDITION

Représentée et concluant par la Maître GERMAIN TRE SIAGBE, Avocat à la Cour, y demeurant, Abidjan-Plateau, 8, BD Carde, Immeuble BORG, 1er Etage, 01 B.P. 725 Abidjan 01, Tél : 20 21 51 36/20 22 50 12 ;

INTIMEE ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°389 CIV 2èmeF du 17/03/2017, enregistré à Abidjan-Plateau (Reçu : 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 03 août 2017, **Monsieur MELEDJE DJEDJRO FRANCISCO** a interjeté appel contre le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame AMARI ERNESTINE EPOUSE MELEDJE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement et statuant à nouveau, reformer le même jugement en prononçant le divorce de **Monsieur MELEDJE DJEDJRO FRANCISCO** et **Madame AMARI ERNESTINE EPOUSE MELEDJE** aux torts exclusifs de l'épouse puis confirmer ledit jugement en ses autres dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le numéro 1277 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échanges d'écritures et divers autres motifs, fut retenue, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;
Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère Public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 08 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré fut rabattu puis la cause a été renvoyée à l'audience du 21 juin 2019 pour production par les parties du dossier du Tribunal de Première Instance d4abidjan-Plateau ;

Cette formalité accomplie, la cause a de nouveau été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 17 mai 2019 ;

Advenue ladite date du 17 mai 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 03 août 2017, **monsieur MELEDJE Djedjro Francisco** a assigné **madame Amari Ernestine** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 389 CIV 2ème F du 17 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

- ***Vu le jugement de non conciliation N°857/CIV 2ème F en date du 13 mai 2016 ;***
- ***Déclare Monsieur Melèdje Djedjro Francisco recevable en sa demande en divorce ;***
- ***L'y dit partiellement fondé ;***
- ***Prononce le divorce de Monsieur Melèdje Djedjero Francisco et de Madame Amari Ernestine aux torts partagés des époux ; »***
- ***Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;***

- *Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;*
- *Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;*
- *Reconduit le jugement de non conciliation n° 357/CIV 2e F en date du 13 mai 2016 ;*
- *Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de vie ayant existée entre les ex époux ;*
- *Commet pour y procéder Maître EZAN Antoine SINZA, notaire à Abidjan ; »*

A l'appui de son recours, monsieur MELEDJE Djedjro Francisco rappelle qu'il a contracté mariage avec madame Amari Ernestine le 07 juillet 1983 par devant l'officier d'état civil de Saint-Etienne (France), sous le régime de la communauté de biens et que de cette union sont nés trois enfants, tous majeurs ;

Qu'en raison du comportement de l'intimée leurs relations de couple se sont détériorées au point de rendre impossible toute vie commune ;

Il explique que madame Amari Ernestine a violé ses devoirs et obligations nés du mariage principalement le devoir de cohabitation, le devoir de respect, le devoir d'assistance et de loyauté et s'abstient de contribuer aux charges du ménage ;

Il précise qu'elle a utilisé à des fins personnelles des fonds logés dans son compte bancaire dont il lui a confié la gestion ;

Il ajoute qu'elle a organisé à son insu le mariage de leur fille aînée et l'a fait conduire à l'autel du maire ainsi qu'à l'église par une personne inconnue de lui, bien qu'il soit présent au domicile conjugal au moment de ladite cérémonie ;
Il souligne que l'intimée refuse catégoriquement d'avoir des relations sexuelles avec lui et refuse même de partager le lit conjugal ;
Il allègue au surplus, que l'intimée ne l'a pas assisté lors du décès de son père en janvier 2015, et n'a pas pris part aux obsèques de celui-ci alors qu'elle en a été informée ;
Il conclut que tous ces agissements et attitudes de son épouse, sont constitutifs d'excès et injures graves tels que

prévus par la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 sur le divorce, modifiée par la loi n°83-801 du 2 août 1983 et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;
Suivant une requête en date du 26 novembre 2015, relate-t-il, il a demandé que le divorce des époux MELEDJE soit prononcé aux torts exclusifs de l'épouse ;

Il relève que pour prononcer le divorce aux torts partagés des deux époux, le premier juge a retenu contre lui le fait qu'il n'a pas contesté le défaut de contribution aux charges du ménage allégué par l'épouse ;

Il fait remarquer qu'il n'a pas admis ce fait et que mieux, le ménage a toujours vécu au moyen de son salaire mensuel ;

Il sollicite respectueusement la reformation du jugement querellé et le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Madame AMARI Ernestine réplique en disant qu'après trente-trois (33) ans de vie conjugale, monsieur Meledje Djedjero a décidé de mettre fin à leur union;

Elle précise que n'ayant pas pu obtenir son accord pour un divorce par consentement mutuel, monsieur Meledje Djedjero a opté finalement pour la procédure de divorce pour faute ;

Elle reproche au tribunal de s'être contenté d'analyser les fautes alléguées par l'appelant en des cas d'excès, de sévices ou d'injures graves sans même exiger de ce dernier qu'il en apporte la preuve ;

En jugeant comme il l'a fait, argumente-t-elle, le tribunal a violé le principe en matière de charge de la preuve qui veut que celle-ci incombe à celui qui invoque le fait;
S'agissant des torts retenus contre l'époux, elle note que le tribunal lui a prêté des propos mensongers à savoir qu'elle a soutenu que « son mari ne contribue pas aux charges du ménage » ;
Elle affirme n'avoir jamais accusé son époux de tels faits ;
Et qu'en lui attribuant ces paroles, le tribunal a erré car elle a toujours prétendu que l'appelant et elle, ont partagé les dépenses liées aux charges du ménage ;
Elle prie par conséquent la Cour, de débouter monsieur MELEDJE Djedjro Francisco de sa demande en divorce car non fondée ;
Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur MELEDJE Djedjro Francisco obéïssant aux exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE DIVORCE

Il est constant que pour prononcer le divorce des époux MELEDJE à leurs torts réciproques, le tribunal a déclaré que monsieur MELEDJE Djedjro Francisco n'a pas contesté le défaut de contribution aux charges du mariage qu'a allégué l'intimée à son encontre ;
En effet, le premier juge affirme ceci dans les motifs de sa décision : « *...d'autre part, le fait non contesté allégué par l'épouse, pour le mari de ne pas contribuer aux charges du ménage, est constitutif de sévices et d'abandon de famille... »;*
Il ressort cependant des écritures de madame AMARI Ernestine en cause d'appel que celle-ci conteste avoir tenu de telles allégations et qu'au contraire elle affirme avoir soutenu pendant l'instance querellée que les époux Mélèdje partageaient les charges du ménage ;
Elle affirme ainsi dans ses écritures en date du 08 janvier 2018 que *« que dès lors, l'épouse ne saurait faire le reproche à son époux de ne pas participer aux charges du ménage ;*
Qu'en attribuant à l'épouse ces affirmations pour fonder sa décision de « divorce au torts partagés des époux », le tribunal a erré... » ;
Vu qu'au demeurant, l'appelant ne reconnait ce fait et soutient que le ménage vivait au moyen de son salaire mensuel ;
Il ya lieu de dire que les débats n'ont fait apparaître aucun tort à la charge de monsieur MELEDJE Djedjro Francisco ;

Ainsi, en jugeant qu'il existe à l'encontre de l'appelant des faits constituant une cause de divorce, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits de la cause ;
S'agissant des faits reprochés à l'intimée, il ya lieu de relever que celle-ci n'a pas sérieusement contesté son défaut d'assistance et d'implication lors des obsèques de son beau-père c'est-à-dire le père de l'appelant;
En effet, dans ses écritures, madame AMARI Ernestine en se contentant de dire qu'elle a pris soin de son beau-père depuis le village où elle lui rendait continuellement visite jusqu'au centre hospitalier où elle l'avait conduit pour une meilleure prise en charge de sa maladie, reconnait implicitement qu'elle n'a pas participé aux obsèques du père de son conjoint et n'a pas assisté l'appelant au cours de cette douloureuse épreuve;
Ce fait étant constitutif d'injure grave cause de divorce a rendu intolérable le maintien du lien conjugal puisqu'il est apparu dans les débats qu'il a déterminé l'appelant à saisir le juge aux affaires matrimoniales d'une demande de divorce dans le temps qui a suivi cet évènement;
En conséquence, la décision du premier juge qui a prononcé le divorce aux torts partagés des époux MELEDJE doit être reformée ;
Statuant à nouveau, prononce le divorce des époux MELEDJE aux torts exclusifs de madame Amari Ernestine ;

SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

✓ **Sur la liquidation et le partage de la communauté**

Aux termes de l'article 95 de la loi relative au mariage, la communauté se dissout par le divorce ;
En l'espèce, il ressort de l'acte de mariage des époux que ceux-ci étaient mariés sous le régime de la communauté de biens ;
Dès lors, le divorce des époux MELEDJE ayant été prononcé, il convient d'ordonner la liquidation de cette communauté comme l'a si bien décidé le Tribunal ;

✓ **Sur l'usage du nom de l'époux**

Monsieur MELEDJE Djedjro Francisco prie la Cour d'ordonner à madame Amari Ernestine qu'elle reprenne l'usage de son nom de jeune fille conformément à la loi sur le divorce et la séparation de corps ;

Aux termes de l'article 24 nouveau de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 précité, « par l'effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom.

Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »
Aucune des conditions prévues par l'alinéa 2 précité n'est remplie ;
Il convient donc d'ordonner à l'intimée la reprise de son nom patronymique ;

✓ **Sur la demande de maintien de l'appelant au domicile conjugal**

Le jugement querellé a reconduit les mesures provisoires qui a ordonné le maintien de l'épouse au domicile conjugal ;
Il convient de relever que monsieur MELEDJE Djedjro Francisco n'a nullement justifié sa demande de modification d'une telle mesure;
Il y a donc lieu de le débouter de sa demande ;

SUR LES DEPENS

L'intimée succombant;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur MELEDJE Djedjro Francisco recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 389 CIV 2ème F du 17 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Prononce le divorce des époux MELEDJE aux torts exclusifs de l'épouse madame Amari Ernestine ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus de ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de et madame Amari Emestine ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N°0272568

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord. 320/197
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre